

Règlement d'utilisation de l'aire de jeux des 2 à 7 ans
Arrêté portant règlement spécifique

N°2015-19

Le Maire de la Commune de MOEZE,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation de l'aire de jeux notamment dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène des usagers et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1

L'aire de jeux des 2 à 7 ans est un lieu public, d'accès libre dans le respect du règlement apposé sur les lieux et il n'est pas surveillé.

Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées ; ils en assurent l'entière responsabilité.

La commune de MOËZE se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment de l'année pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

Le règlement modifié est applicable dès affichage à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 2

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

La mairie se donne le droit d'interdire l'accès au site pendant une durée donnée.

Article 3

L'accès à l'aire de jeux des 2 à 7 ans est interdit en dehors des horaires d'ouverture soit :

Tous les jours :

De 9 heures à 19h30 du 1^{er} octobre au 31 mars,

De 8h30 à 21h00 du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 4

L'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 2 à 7 ans et à la pratique de jeux que peuvent offrir les installations.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des parents des enfants.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à cette pratique sportive.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité, pour laquelle l'aire de jeux n'est pas destinée, est interdite.

La mairie ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 5

Sur l'aire de jeux, il est interdit :

- de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient le site mis à la disposition du public pour son confort et son agrément,
- d'user de tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores (musique, instruments de musique, pétards, fusées...),
- d'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélo, skate, trottinette...) sur le site,
- d'introduire des objets ou matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (palette, bouteilles en verres, javelot, boules pétanques...),
- de faire entrer tout animal même tenu en laisse,

- de fumer et de consommer des stupéfiants et des boissons alcoolisées,
- de détruire, couper, mutiler, creuser, planter, salir, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit,
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non,
- tout type de boissons ou nourriture sur l'aire de jeux dans quelque emballage que ce soit (canette, verre....),
- de faire du feu ou des barbecues.

L'aire de jeux doit être maintenue propre par les utilisateurs : les déchets sont déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 6

La Gendarmerie Nationale, le Maire et les adjoints au Maire sont habilités à faire respecter le règlement.

Prenez-en soin

Merci de signaler toute anomalie à la mairie au **05 46 84 92 88** ou **06 67 61 03 19**

Le 10.08.2015

Le Maire

Didier PORTRON

